



**ARRÊTE**  
**ML/RM N° A/296**

**Règlementant provisoirement la circulation et le stationnement**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

**CONSIDÉRANT** que le Spectacle intitulé « L'Incroyable Noël de Petit Pierre » organisé par la Municipalité sur la place Jean Burger nécessite de prendre des mesures afin que celui-ci se déroule en toute sécurité,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 21 décembre 2022, pour la manifestation précitée, l'accès aux voies dans le secteur sera réglementé de la manière suivante :

- La voie située devant la Mairie, reliant la rue Voltaire à la rue Zamenhof, sera interdite à la circulation de 8h00 à 23h00.
- La voie située rue Voltaire entre la rue Copernic et la rue Zamenhof, sera interdite à la circulation de 17h00 à 22h00, et interdite au stationnement de 11h00 à 22h00. La circulation des piétons est interdite de 19h45 à 20h45.
- La voie située rue Emile Zola entre la rue Hoffmann et la rue Zamenhof, sera interdite à la circulation de 17h00 à 22h00, et interdite au stationnement de 11h00 à 22h00. La circulation des piétons est interdite de 19h45 et 20h45.
- Le stationnement est interdit sur le nord de la place Jean Burger (zone bleue 5h00), de 11h00 à 22h00.
- Le stationnement est interdit, devant le Monument Aux Morts (tiers nord de la place Jean Burger) du vendredi 16 décembre 2022 à 12h00 au mercredi 21 décembre 2022 à 23h00, pour l'installation du spectacle.

**Article 2** : Les Services Municipaux sont chargés de mettre en place les barrières « Vauban », panneaux réglementaires de signalisation et les éléments de sécurités nécessaires.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la publication.

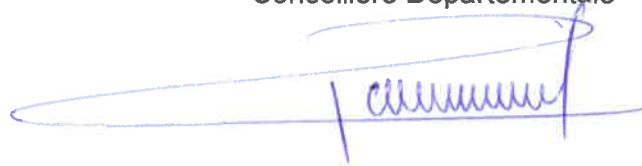
**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 15 décembre 2022

**Valérie ROMILLY**

Maire

Conseillère Départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Valérie Romilly', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the end.